



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Feuille officielle du canton de Fribourg
Amtsblatt des Kantons Freiburg

Publié sur *Feuille Officielle du canton de Fribourg / Amtsblatt des Kantons Freiburg* (<http://fo.fr.ch>)

Année: 2016

Numéro: 48

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC / Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

- Service des ponts et chaussées / Tiefbauamt

Communes de Belfaux et de La Sonnaz -- Fixation d'une zone réservée liée à la future route de contournement de Belfaux

Langue
Français

1. Buts:

En vue d'assurer la libre disposition des terrains nécessaires à la construction de la future route de contournement de Belfaux, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions publie la fixation d'une zone réservée au sens des articles 33 et 34 de la loi sur les routes (LR) du 15 décembre 1967.

L'établissement de la zone réservée doit être considéré comme une simple mesure de prévoyance pour permettre l'étude de variantes du projet.

La création de la zone réservée ne comprend pas la fixation d'un tracé précis ayant force obligatoire.

1. Dépôt du plan:

Le plan de la zone réservée accompagné d'un rapport explicatif peut être consulté **dès le vendredi 2 décembre 2016** aux Secrétariats communaux de Belfaux et de La Sonnaz, durant les heures d'ouverture des bureaux.

1. Entrée en vigueur:

La fixation de la zone réservée entre en force dès sa publication.

1. Effets:

Dans les zones réservées, aucune construction nouvelle, aucune transformation augmentant la valeur des bâtiments ou des fonds ne peut être faite sans l'autorisation de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, s'il s'agit d'une route cantonale, ou du Conseil communal, s'il s'agit d'une route communale.

L'autorisation peut être accordée si les travaux projetés ne rendent pas la construction de la route plus difficile ou plus onéreuse et s'ils ne nuisent pas à la fixation des limites de construction.

Les zones réservées sont supprimées dès la mise à l'enquête d'un plan des limites de construction ou d'exécution et, au plus tard, huit ans après avoir été créées.

Le Conseiller d'Etat, Directeur: **M. Ropraz**

URL source (modified on 02.12.2016 - 07:00): <http://fo.fr.ch/node/39461>